

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 juin 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la logistique et des bâtiments vient de me communiquer un projet de marché négocié à bons de commande sans mise en concurrence à souscrire avec la société Serelec pour la maintenance de la gestion technique centralisée du centre d'échanges de Lyon-Perrache pour la période allant de la date de sa notification au 31 décembre 2000 et éventuellement pour les années 2001 et 2002.

En effet, la gestion technique centralisée du centre d'échanges a été conçue et installée par la société Serelec. L'installation qui se compose d'interfaces d'acquisition des voies, d'unités d'échanges recueillant et donnant des informations à divers automates, ne peut être maintenue en état que par l'installateur d'origine qui dispose, seul, du savoir-faire nécessaire. Le matériel et le logiciel ne sont pas des produits industriels courants, mais sont de conception Serelec.

Ce marché comporte :

- une partie de maintenance préventive et curative avec astreinte, réglée à prix global et forfaitaire,
- un potentiel de commandes annuelles de travaux divers réglées suivant un bordereau de prix unitaires.

Conformément au décret n° 99-331 du 29 avril 1999, le minimum annuel de commande est fixé à 150 000 F TTC et le maximum annuel à 300 000 F TTC.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable sur la procédure proposée le 20 avril 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit marché ;

Vu le décret n° 99-331 en date du 29 avril 1999 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente d'appel d'offres le 20 avril 1999 ;

Vu les articles 104 II -2° alinéa- et 273 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Décide que ce marché de prestations de service à bons de commande sera traité par voie de marché négocié sans mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles 104 II -2° alinéa- et 273 du code des marchés publics.

2° - Autorise monsieur le président à signer le marché à souscrire avec la société Serelec et tous les actes contractuels y afférents, dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

3° - Les dépenses à engager pour cette opération seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - service centre d'échanges de Lyon-Perrache - exercices 2000 et suivants - compte 0615 610 - ligne 013 035 - fonction 0020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,